



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-et-un novembre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 34

Quorum : 18

Présents : 26

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Devon, M. Pierre Testu, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Bruno Larbaneix, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétrét-Racca, M. Omar N'Dior, M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 8

Mme Elodie Simoes à M. Damien Metzlé, M. Michel Bucheton à M. Pierre Testu, Mme Dominique Busigny à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Michaël Janot à Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Alexandre Richefort à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Pierre-François Brisaboïs à M. Philippe Ferret.

Absent non représenté : 1

M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur

Délibération n° DEL-24-11-27-10

Objet : Marché n° 2023-02 relatif à l'entretien et à la remise en état des espaces verts communaux conclu avec la société PINSON PAYSAGE - Avenant n° 3.

Délibération n° DEL-24-11-27-10

Objet : Marché n° 2023-02 relatif à l'entretien et à la remise en état des espaces verts communaux conclu avec la société PINSON PAYSAGE - Avenant n° 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.554-26 et suivants,

VU le marché n° 2023-02 relatif à l'entretien et à la remise en état des espaces verts communaux, notifié le 12 avril 2023 à la société PINSON PAYSAGE,

VU sa délibération n° 2023-06-28/16 en date du 28 juin 2023 relative à l'avenant n° 1 au marché n° 2023-02,

VU sa délibération n° 24-04-03-09 en date du 03 avril 2024 relative à l'avenant n° 2 au marché n° 2023-02,

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France reçu par la Commune le 2 octobre 2024,

VU le projet d'avenant n° 3 et ses annexes, joints à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement réunie en séance le 18 novembre 2024,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le marché n° 2023-02 relatif à l'entretien et à la remise en état des espaces verts communaux, a été notifié le 12 avril 2023 à la société PINSON PAYSAGE,

CONSIDÉRANT que ce marché est composé d'une partie forfaitaire pour la propreté des espaces verts, l'entretien des pelouses, l'entretien des massifs, arbres et arbustes, l'entretien du minéral d'un montant annuel de 581 305,00 € HT, soit 697 566,29 € TTC, et d'une partie exécutée au moyen de bons de commande pour les travaux de remise en état et de plantation sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 300 000,00 € HT, soit 360 000,00 € TTC, pour un montant global annuel de 881 305,00 € HT, soit 1 057 566,29 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'il est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour la même durée,

CONSIDÉRANT qu'un premier avenant à ce marché a été conclu le 7 juillet 2023 afin d'ajuster la liste des sites concernés par les prestations à réaliser listées au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), entraînant une moins-value de 2 848,36 € HT au montant global et forfaitaire du marché,

CONSIDÉRANT qu'un deuxième avenant à ce marché a été conclu le 12 avril 2024 afin de remettre en gestion des espaces verts de la phase 3 du projet d'aménagement du quartier Louvois et de mettre à jour certains sites à entretenir, listés au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), entraînant une plus-value de 12 451,67 € HT au montant global et forfaitaire du marché,

CONSIDÉRANT qu'un troisième avenant est nécessaire pour ajuster la liste des sites concernés par les prestations listées au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ; modifier le Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP) ; et modifier le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),

CONSIDÉRANT que les modifications de la DPGF entraînent une moins-value totale de 26 489,64 € HT au montant global et forfaitaire du marché, portant le montant forfaitaire annuel à 564 418,67 € HT, soit 677 302,40 € TTC, que le montant maximum annuel de la partie à bons de commande reste inchangé et que le montant global annuel du marché est porté à 864 418,67 € HT soit une diminution, tout avenant confondu de 1,92 % par rapport au montant global annuel initial du marché,

CONSIDÉRANT les modifications induites par les différents avenants évoqués ci-avant, et les différents incidents survenus en proximité directe de la base vie du titulaire (insécurité liée à l'installation de gens du voyage, insalubrité du terrain...),

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public par le titulaire est nécessaire à l'exécution du marché et que l'économie générale du contrat résultant des moins-values et des incidents induit la nécessité de modifier le montant de la redevance annuelle de mise à disposition du terrain, clôturé et fermé par un portail sécurisé, pour la porter à 90 € du m² par an, soit un total de 18 000 € facturé à terme échu, à compter du 12 avril 2024,

CONSIDÉRANT que la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France a réalisé une inspection réactive ayant pour objectif de vérifier la bonne application de certaines dispositions des articles R.554-19 à 38 du Code de l'environnement relatives à la prévention des endommagements de réseaux lors de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de celles de l'arrêté « DT-DICT » du 15 février 2012, à la suite de laquelle elle a formulé des observations administratives et techniques,

CONSIDÉRANT que le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché susvisé doit prévoir que, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol, que ce marquage ou piquetage est obligatoire, pendant toute la durée du chantier, pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de deux mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, fait l'objet d'un compte-rendu obligatoirement remis à l'exécutant des travaux et effectué conformément au guide technique approuvé prévu à l'article R.554-29 du Code de l'environnement, ou au fascicule 3 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement,

Délibération n° DEL-24-11-27-10

Objet : Marché n° 2023-02 relatif à l'entretien et à la remise en état des espaces verts communaux conclu avec la société PINSON PAYSAGE - Avenant n° 3.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, une clause doit être intégrée au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (article 2.9.7),

CONSIDÉRANT que le Cahier des Clauses Administratives Particulières doit prévoir que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux notamment lié à la découverte d'un réseau non-identifié ou à des différences notables entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux ; ou en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible (DICT),

CONSIDÉRANT que deux clauses en ce sens doivent être ajoutées au sein du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être entérinées par voie d'avenant au marché susvisé,

CONSIDÉRANT que cet avenant n'a que pour objet de se mettre en conformité avec le contexte du marché (en ajoutant, modifiant et supprimant des prestations) et la réglementation, qu'il n'introduit pas de conditions qui auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue, ne modifie pas l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire au regard de l'économie générale du contrat et que, les modifications introduites n'ont pour effet ni de modifier considérablement l'objet du marché, ni de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire,

ENTENDU l'exposé de Mme Nathalie Normand, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE les modifications du Cahier des Clauses Administratives Particulières, et du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 2023-02 relatif à l'entretien et à la remise en état des espaces verts communaux, attribué à la société PINSON PAYSAGE, ainsi que ses annexes, joints à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance le 27 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.